

**AMENDEMENT**

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

**PROJET DE LOI N°17**

**Article 14.1**

**(Article de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques)**

Insérer après l'article 14 du projet de loi le suivant :

« **14.1** L'article 83.2 de cette loi est abrogé. »

*Rejeté NB*

**AMENDEMENT**

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

**PROJET DE LOI N°17**

**Article 14.1**

**(Article de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques)**

Insérer après l'article 14 du projet de loi le suivant :

« 14.1 L'article 84 de cette loi est abrogé. »

Rejeté NB

## AMENDEMENT

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

### PROJET DE LOI N° 17

#### **Article 16.1**

**(Art. 84.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques)**

Insérer après l'article 16 du projet de loi l'article suivant :

« **16.1** L'article 84.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques est remplacé par le suivant :

« **84.0.1.** Malgré toute disposition contraire, le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peut garder dans son établissement un contenant de boissons alcooliques sur lequel n'est pas apposé le timbre de la Société, un contenant de boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de production artisanale sur lequel n'est pas apposé un autocollant numéroté de la Régie ou un contenant de bière qui n'est pas marquée conformément au Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (chapitre T-0.1, r. 1) si ce contenant est vide et placée à la vue du public uniquement à des fins décoratives. » »

Rejeté NB

## AMENDEMENT

### Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

#### PROJET DE LOI N° 17

#### Article 31

#### (Article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

L'article 31 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 31. L'article 24.1 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 20 des lois de 2018, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, à la suite du paragraphe 1.1° du paragraphe suivant :

« 1.2° à faire exécuter, pour son compte et en assurant la traçabilité complète des opérations, le maltage de ses grains par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires ; »

2° par la suppression dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa des mots « , pourvu qu'au moment de la vente, il appose un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant, en respectant l'ordre numérique »;

3° par la suppression dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « , pourvu qu'il ait apposé un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant original, en respectant l'ordre numérique »;

4° par l'insertion dans le troisième alinéa après les mots « fabrique à la Société » des mots « et, à l'exception des alcools et des spiritueux, à un transporteur public »;

5° par le remplacement du paragraphe 1 du troisième alinéa par « 1° elles ne sont pas des boissons à base d'alcools ou de spiritueux de plus de 7 % d'alcool volumique »;

6° par la suppression du paragraphe 2° du troisième alinéa. »

*Rejeté NB*

**AMENDEMENT**

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

**PROJET DE LOI N°17**

**Article 49**

**(Article 35.3.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques)**

L'article 35.3.1 tel qu'introduit par l'article 49 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « lorsqu'il ne peut utiliser ses propres matières premières en raison d'une force majeure. » par les mots « dans une limite ne pouvant excéder sa propre production. ».

*Rejeté NB*

## AMENDEMENT

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

### PROJET DE LOI N°17

#### Article 62.1

(Article 41 du règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool)

Insérer après l'article 62 du projet de loi l'article suivant :

« **62.1** L'article 41 du règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool est modifié par le remplacement de l'article par le texte suivant :

« Le titulaire de permis de réunion doit acheter directement d'un titulaire de permis d'épicerie, d'un titulaire de permis de production artisanale ou de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la bière qu'il entend vendre ou servir gratuitement. » »

*Rejeté NB*

**AMENDEMENT**

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

**PROJET DE LOI N°17**

**Article 33**

**(Article 25 de la Loi sur la société des alcools du Québec)**

L'article 25 tel que proposé par l'article 33 de ce projet de loi ce projet de loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

« 1.1° par l'insertion, au troisième alinéa, après le mot « fabrication » des mots « et les marchés publics ». »

*Rejeté NB*

**AMENDEMENT**

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

**PROJET DE LOI N°17**

**Article 56**

**(Art. 4 et 5 du règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières)**

L'article 56 du projet de loi proposant l'édiction du Règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières est modifié par :

1° le remplacement à l'article 4 du mot « incluant » par « excluant »;

2° l'insertion à la fin de l'article 5 après les mots « 400 hectolitres » des « d'alcool pur ».

*rejeté NB*